

Arrêt

n° 202 005 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 15 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NISSEN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée le 3 juin 2012 dans l'espace Schengen, accompagnée de ses deux enfants mineurs, munie d'un visa Schengen délivré par les autorités diplomatiques françaises, valable 90 jours, dans la période allant du 9 décembre 2011 au 8 décembre 2015.

Selon le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, la partie requérante s'est présentée à une date non déterminée auprès de la Ville de Liège, qui a sollicité, le 20 juin 2012, de la première partie défenderesse, des instructions au vu des documents de voyage présentés par la partie requérante. Le courrier de transmission de la seconde partie défenderesse renseignait notamment ceci : « *Comme pour son mari, pourriez-vous nous*

confirmer que madame a bien droit a 90 jours de presence (sic) sur le territoire durant toute la duree (sic) du visa ? »

Le 22 juin 2012, la première partie défenderesse a donné pour instruction à la seconde partie défenderesse de délivrer à la partie requérante et à ses enfants une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 31 août 2012.

Le 23 juillet 2012, cette déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 31 août 2012, a finalement été dressée au profit de la partie requérante et de ses enfants mineurs par la Ville de Liège.

Figure au dossier administratif de la première partie défenderesse un courrier daté du 2 janvier 2014, par lequel l'époux de la partie requérante a sollicité l'inscription de cette dernière et de ses enfants au registre de la population, dans le cadre d'un regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a joint audit courrier notamment une copie de son acte de mariage, des actes de naissance des enfants communs, de son titre de séjour temporaire, délivré le 7 octobre 2013 et valable jusqu'au 1^{er} septembre 2015, un titre de propriété, ainsi que des documents destinés à prouver ses revenus.

L'époux de la partie requérante signalait être gérant d'une société, et ne pouvoir quitter la Belgique en raison de ses activités ainsi que de la scolarité de ses enfants.

La seconde partie défenderesse a, par un courrier du 18 février 2014, transmis lesdits documents à la première partie défenderesse et sollicité des instructions de celle-ci.

Le 7 janvier 2016, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'arrivée N°DE : 300732-02 périmée depuis le 01/09/2012.

La présence d'un époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Il s'agit du second acte attaqué.

La première partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, à la même date, deux ordres de reconduire concernant les enfants mineurs.

Le 7 janvier 2016, la première partie défenderesse a adressé à la seconde partie défenderesse un courrier par lequel elle lui signalait que la loi l'autorisait à prendre une décision de non prise en considération de la demande susmentionnée introduite sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convenait de notifier l'ordre de quitter le territoire, les ordres de reconduire, « en même temps que l'annexe 41ter » (décision de non prise en considération).

Les raisons pour lesquelles la partie requérante ne rencontrait pas les conditions de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient exposées comme suit :

« L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues par l'article 10bis, §1^{er}, 1° à 7 de la loi du 15.12.1980 : la personne rejointe dans le cadre du regroupement familial et époux de l'intéressée est en possession d'un titre de séjour périmé et ne peut donc faire bénéficier l'intéressée d'un titre de séjour sur base du regroupement familial. En effet, l'époux de l'intéressée est en possession d'une carte A périmée depuis le 02/09/2015.

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre en considération au moyen d'une annexe 41ter dûment complétée. Il convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire ainsi que les Ordres de reconduire en même temps que l'annexe 41ter.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitte le Territoire et d'Ordres de reconduire (annexe 13/38 – 30 jours).

N.B. l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu (sic), en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour. »

Le 15 janvier 2016, la seconde partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération libellée comme suit :

« [Coordonnées de la partie requérante]

s'est présenté(e) le 19 juin 2012 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que:

l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : déclaration d'arrivée périmée depuis le 01/09/2012.

il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué a fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 15 janvier 2016.

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2017, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

2.2. La première partie défenderesse demande sa mise hors de cause s'agissant du premier acte attaqué.

2.2.1. L'Etat belge demande, à titre principal, sa mise hors de cause, arguant que la recevabilité documentaire d'une demande introduite sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 incombe à l'administration communale depuis la modification de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006.

Elle précise que la circonstance que l'Office des étrangers a donné un avis à l'autorité communale sur « *la question en précisant qu'il appartenait à celle-ci d'exercer le pouvoir que lui attribue la loi* » n'a pas pour effet de contraindre cette dernière à suivre cet avis et que, du reste, elle ne l'a pas fait.

Elle se réfère enfin à un arrêt du Conseil d'Etat n° 69.164 du 27 octobre 1997.

2.2.2. La partie requérante n'a pas répliqué à l'audience à ce sujet. Selon sa position défendue en termes de requête, la décision de non prise en considération fait suite à une demande introduite le 19 juin 2012 sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de relever que la position adoptée par la partie requérante, selon laquelle les actes attaqués feraient suite à une demande introduite en juin 2012, se révèle inexacte à l'examen du dossier administratif, malgré une indication en ce sens dans le premier acte attaqué.

Il appert en effet qu'en juin 2012, la partie requérante s'est limitée à signaler sa présence en vue de la délivrance d'une déclaration d'arrivée et que ce n'est qu'en 2014 qu'elle a tenté de régulariser son séjour, ainsi qu'il ressort d'un courrier daté de 2014 émanant du mari de la partie requérante.

Ensuite, en délivrant une annexe 41ter à la partie requérante et en mentionnant « l'article 26/2, §3, alinéa 3 ou l'article 26/2/1, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et en indiquant que « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis, de la loi du 15 décembre 1980* », la seconde partie défenderesse a statué sur la recevabilité documentaire de la demande, ce qui relève de sa compétence, et non de celle de l'Etat belge.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que l'autorité communale n'a pas suivi l'avis de la première partie défenderesse, dès lors qu'elle se fonde, non pas sur la préemption du titre de séjour de la personne rejoints, mais sur celle de la déclaration d'arrivée de la partie requérante.

Il s'ensuit que la décision d'irrecevabilité émane de la seule seconde partie défenderesse.

La première partie défenderesse ne peut cependant être mise hors de cause dès lors qu'elle est l'auteur du second acte attaqué, ce qui n'est du reste pas contesté.

2.3. La première partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

2.3.1. La première partie défenderesse fait en effet valoir que le titre de séjour de l'époux de la partie requérante est périssé depuis le 2 septembre 2015, en manière telle que cette dernière ne peut plus revendiquer depuis cette date la qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

2.3.2. Force est de constater que si, en termes de requête, la partie requérante a invoqué que son époux a sollicité le renouvellement de son titre de séjour, elle n'a pas informé le Conseil des suites de ses démarches, et rien d'indique que son époux serait encore en possession d'un titre de séjour valable.

Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante invoque le dépassement d'un délai de six mois pour statuer, sur la base de l'article 10ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'un titre de séjour devrait en tout état de cause lui être délivré.

2.3.3. La partie défenderesse, qui conteste que la demande ait été introduite en 2012, fait valoir que le délai de six mois stipulé à l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 ne commence à courir que lorsque la demande a été prise en considération, *quod non*.

2.3.4. Il a déjà été précisé que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la décision de non prise en considération statue en réalité, non pas sur une demande introduite le 19 juin 2012, mais sur une demande introduite le 18 février 2014.

En tout état de cause, le délai pour statuer, visé à l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, suppose, au préalable, que la demande d'autorisation de séjour ait été prise en considération par le Bourgmestre ou son délégué.

En effet, il résulte d'une lecture combinée des articles 10bis de la loi du 15 décembre 1980, 10ter de la même loi, ainsi que des articles 26.2 et 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le point de départ du délai prévu par l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 pour statuer suppose, au préalable, et dès lors avant même la question du dépôt des preuves évoqué par cet article, que le Bourgmestre ou son délégué ait pris la demande en considération, ce qui se formalise par la délivrance d'une annexe 41bis.

Force est de constater en l'espèce que la demande n'a pas été prise en considération par la seconde partie défenderesse, laquelle a délivré une décision conforme au modèle de l'annexe 41ter, lequel constitue le premier acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où la partie requérante n'établit pas que son époux ait vu son autorisation de séjour temporaire renouvelée, elle ne justifie plus d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de non prise en considération.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de non prise en considération.

La partie requérante continue toutefois de disposer d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire.

Le recours reste dès lors, à cet égard seulement, recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« II. Exposé du moyen unique.

Pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 10, 10bis, 10ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 26, 26/1, 26/2, 26/2/1, des annexes 15ter et 41ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du dépassement du délai raisonnable, ainsi que du droit d'être entendu.

Premier grief.

Sont notifiées à la requérante une annexe 41ter, refus de prise en considération, prise le 15 janvier 2016 par le bourgmestre, ainsi qu'une décision de l'office du 7 janvier 2016 ; ces deux décisions sont contradictoires ; celle du bourgmestre ne reproduit pas les motifs des instructions ministérielles et va même jusqu'à indiquer que la demande n'a pas été transmise au ministre alors que ce dernier précisément statue sur la demande ; la décision ministérielle est prise sur base des articles 10bis de la loi et 26/2/1 §2 alinéa 2 de l'arrêté royal ; la décision du bourgmestre sur base des articles 10bis et 10ter et se base indistinctement sur les articles 26/2 et 26/2/1 de l'arrêté royal, alors que la seule disposition pertinente est son article 26, puisque [la partie requérante] était admise au séjour au jour de l'introduction de sa demande. Dans le même sens, l'usage d'une annexe 41ter n'est pas pertinente ; les décisions sont contradictoires, constitutives d'erreur manifeste et ne sont ni légalement ni adéquatement motivées au regard des articles 10bis, 10ter et 62 de la loi, 26, 26/2 et 26/2/1 de l'arrêté royal. Le bourgmestre n'a pas compétence pour refuser de prendre en considération la demande par une annexe 41ter à partir du moment où le ministre a pris une décision.

Deuxième grief.

Suivant l'article 10ter §2 de la loi :

« La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie au §1er. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions de la relation durable et stable visée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.

A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 3, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée. Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

D'une part, les décisions statuent en janvier 2016 sur une demande introduite le 19 juin 2012 ; outre qu'un tel délai est manifestement déraisonnable, aucune prolongation du délai de six mois prescrit par l'article 10ter n'ayant été notifiée à la requérante, le délai de six mois qu'il prescrit est dépassé depuis le 20 décembre 2012. Sanction : l'autorisation de séjour doit être délivrée.

D'autre part, en contrariété avec ce que prescrit l'article 10ter §2, la décision n'est pas prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, pas plus que n'est pris en considération l'intérêt supérieur des enfants. Statuant plus de trois ans et demi après l'introduction de la demande, les parties adverses ne s'inquiètent nullement de l'évolution de la situation de la requérante et de son époux et constatent « simplement » que le titre de séjour de l'époux est périmé ; le bourgmestre qui statue le 15 janvier 2016 ne pouvait cependant ignorer qu'une demande de renouvellement avait été introduite auprès de ses services le 11 janvier 2016 ; le ministre ne pouvait lui se dispenser de s'inquiéter du sort réservé à la demande de carte professionnelle introduite depuis juin 2015 auprès de la Région ; avant de statuer, il lui appartenait d'interroger la requérante à ce propos ; à défaut de l'avoir fait, il a méconnu son droit d'être entendu (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

Finalement, le reproche fait de la préemption de la déclaration d'arrivée et de celle du permis de séjour de l'époux de la requérante relève d'une erreur manifeste à partir du moment où la requérante était en séjour régulier au jour de sa demande de séjour et qu'il en fut de même pour son époux, ce qui impliquait qu'elle rentrait bien dans les conditions pour être admise au séjour sur base des articles 10,10bis et 10ter de la loi ; statuant en dehors de tout délai raisonnable et légal, la décision méconnaît ces dispositions et est constitutive d'erreur manifeste.

Troisième grief.

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « *l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité* » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72).

Suivant l'article 74/13 : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (*Affaire Mousaquim c. Belgique*, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, il ne ressort pas des motifs des décisions que les parties adverses aient évalué le danger que [la partie requérante] représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée qui peut atteindre un an, son époux ne pouvant l'accompagner au Maroc durant cette période d'attente, puisqu'il doit justifier de revenus stables et suffisants pour que [la partie requérante] puisse bénéficier du regroupement familial. Affirmer que la séparation ne serait que temporaire alors que le couple vit en Belgique depuis juin 2012 est constitutif d'erreur manifeste. Priver un couple de vie commune durant un tel délai est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Ainsi jugé par le Conseil du Contentieux (arrêt n° 26.801 du avril 2009) : « *Par ailleurs, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'en tenir compte avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire litigieux. En effet, l'éloignement des requérants entraînerait une rupture du lien familial avec M. [M., A.] avec qui il n'est contesté pas que les requérants et particulièrement les enfants forment une famille, élément que la partie défenderesse ne semble*

nullement avoir pris en considération, pas plus que le caractère disproportionné de la mesure au regard de la scolarité régulière des enfants depuis leur arrivée en toute légalité sur le territoire belge». Dès lors, les décisions méconnaissent l'article 8 CEDH et l'article 74/13 de la loi. »

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, il convient de rappeler que la requête n'est recevable qu'en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire. Les arguments que la partie requérante fait valoir dans la première branche de son moyen ne seront dès lors examinés que dans la mesure où ils sont susceptibles de conduire au constat de l'illégalité de cet acte.

Or, le développement de la première branche, se fondant sur une contradiction entre les deux actes attaqués, consiste essentiellement à reprocher à la décision de non prise en considération d'indiquer que la demande n'est pas transmise à la partie défenderesse, de ne pas être fondée sur l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et d'être délivrée sous la forme d'une annexe 41ter.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la première branche serait susceptible d'aboutir au constat de l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise relativement à la préemption du titre de séjour du mari de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater, qu'en tout état de cause, aucune des décisions attaquées ne se fonde sur un tel motif en manière telle que ledit grief manque en tout état de cause en fait.

4.2.2. Quant à l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise à propos de la préemption de la déclaration d'arrivée de la partie requérante, celle-ci soutenant qu'elle était en séjour légal au jour de l'introduction de la demande, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque essentiellement en fait, la demande ayant été introduite en 2014, soit après l'expiration de sa déclaration d'arrivée, ainsi qu'il a été exposé au point 2.2.2. du présent arrêt, auquel il est renvoyé.

4.2.3. La partie requérante reproche au Ministre de ne pas s'être inquiété du sort réservé à sa demande de carte professionnelle et considérant qu'il appartenait d'interroger la partie requérante quant à ce, sous peine de méconnaître son droit à être entendu.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, la partie requérante se limite essentiellement à reprocher à la première partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur le sort réservé par la Région à la demande introduite par son époux de renouvellement de sa carte professionnelle en juin 2015, ainsi que sur la demande de renouvellement du titre de séjour de ce dernier, introduite le 11 janvier 2016.

Il s'avère cependant que la partie requérante a vu sa procédure administrative se clôturer négativement au niveau communal pour un motif qui ne concerne nullement les démarches entreprises par son époux pour renouveler sa carte professionnelle ou son titre de séjour dès lors que la demande de la partie requérante n'a pas été prise en considération en raison de la préemption de sa déclaration d'arrivée et que l'ordre de quitter le territoire pris consécutivement par la première partie défenderesse se fonde sur des considérations étrangères à la validité du titre de séjour de son époux.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'audition préalable de la partie requérante, en ce qu'elle aurait fait état des démarches entreprises par son époux, aurait pu amener la première partie défenderesse à modifier le sens de sa décision.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il vise le principe général du droit de l'Union à être entendu.

4.2.4. S'agissant du grief selon lequel il aurait été statué plus de six mois après l'introduction de la demande en sorte qu'un titre de séjour aurait dû être délivré à la partie requérante, le Conseil renvoie aux considérations du point 2.3.4. du présent arrêt, dont il résulte que le moyen manque tant en droit qu'en fait, la demande n'ayant pas été prise en considération, en manière telle que le délai revendiqué par la partie requérante n'a pas commencé à courir. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cet aspect du moyen ne concerne pas l'ordre de quitter le territoire, lequel ne pourrait dès lors être annulé sur cette base.

4.3. Sur la troisième branche, le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance aux décisions attaquées de ne pas démontrer que les parties défenderesses ont eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la partie requérante en ce qu'elles n'auraient pas évalué le danger que présente la partie requérante pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale, « *son époux ne pouvant l'accompagner au Maroc durant cette période, puisqu'il doit justifier de revenus stables et suffisants pour que la partie requérante bénéficie du regroupement familial* ». Elle estime qu'une séparation, que l'on qualifierait erronément de « *temporaire* », provoquerait une rupture du lien familial avec son mari et les enfants.

Lesdits griefs ne seront examinés qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et non de la décision de non prise en considération, à propos de laquelle le recours est irrecevable.

Ensuite, ainsi qu'il a été relevé à plusieurs reprises, la durée de validité du titre de séjour de la personne rejoindre est expirée depuis le 2 septembre 2015, sans que la partie requérante n'établisse ni ne prétende qu'il a été renouvelé depuis.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation présentée dans le cadre de la troisième branche de son moyen, dès lors qu'elle se fonde sur la perspective d'un regroupement familial avec son époux, qui devrait dès lors rester sur le territoire et y travailler et ce, conformément à son titre de séjour et à sa carte professionnelle.

En effet, à défaut de titre de séjour valable notamment, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait les époux de poursuivre leur vie familiale au pays d'origine ou ce qui empêcherait l'époux, ainsi qu'il a été relevé par la première partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, d'accompagner temporairement la partie requérante au pays d'origine afin d'y obtenir les autorisations nécessaires pour se rendre et séjourner ensuite en Belgique.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, rappelé que la présence d'un époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. Ce faisant, la première partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante avec son mari.

Ensuite, le Conseil rappelle également que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, en manière telle que l'ingérence que causerait l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la vie privée et familiale de la partie requérante serait en principe proportionnée.

En indiquant que la séparation de la partie requérante avec son mari, dans l'hypothèse donc où celui-ci continuerait à résider en Belgique, ne serait que temporaire, « *le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », la première partie défenderesse n'a méconnu aucune des dispositions visées au moyen.

Le Conseil observe que la partie requérante allègue une violation de son droit au respect de sa vie familiale avec son époux seulement, mais ne fait pas état d'une séparation avec ses enfants, séparation qui, au demeurant, ne pourrait résulter de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où les enfants font également l'objet d'ordres de reconduire.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant déclaré irrecevable s'agissant du premier acte attaqué et rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 15 janvier 2016.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY